

Lettre d'information

La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale a rétabli **l'autorisation de sortie de territoire** pour les mineurs quittant le territoire national sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale.

Le décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 et l'arrêté du 13 décembre 2016 fixent les modalités d'application de ce dispositif à partir du 15 janvier 2017. Il concernera tous les déplacements de mineurs à l'étranger y compris ceux organisés dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs.

Le dispositif mis en place est différent de celui ayant antérieurement existé. **Aucune démarche en mairie ou en Préfecture n'est nécessaire.**

Cette autorisation de sortie de territoire sera matérialisée par l'usage d'un formulaire Cerfa 15646*01, (site internet www.service-public.fr), renseigné et signé par un titulaire de l'autorité parentale, accompagné de la copie de la pièce d'identité du signataire.

Le mineur devra être porteur **de l'original de ce document**, ainsi que de la **copie de la pièce d'identité du signataire de l'autorisation**, afin d'être autorisé à quitter le territoire national.

La liste des pièces d'identité : carte nationale d'identité – passeport – document de séjour - titre d'identité et de voyage

Ces documents doivent être en cours de validité, sauf pour la carte nationale d'identité et le passeport français, qui peuvent être périmés depuis moins de 5 ans.

L'autorisation de sortie de territoire ne dispense pas le mineur de l'obligation d'être en possession d'un titre de voyage en cours de validité (en fonction des pays de destination : passeport accompagné ou non d'un visa, carte nationale d'identité). Le passeport seul ne vaut plus autorisation de quitter le territoire français.

La durée de validation de l'autorisation de sortie de territoire est fixée par le signataire de l'autorisation sur le formulaire. Il peut s'agir de la durée du voyage ou d'une période à préciser, sans toutefois excéder un an.